

RCS : DIEPPE
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

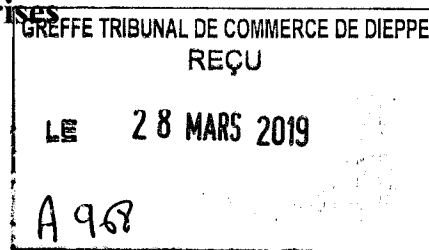
**Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00032
Numéro SIREN : 817 900 558
Nom ou dénomination : AB CLOTURES

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2019 sous le numéro de dépôt 968

AB Clôtures
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 1, rue du Temps des Cerises
76 880 ARQUES LA BATAILLE
817 900 558 RCS DIEPPE



PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 26 OCTOBRE 2018

L'an 2018,
Le vingt-six octobre,
A 10 heures,

Monsieur Anthony BERRENGER,
demeurant 1 Rue du Temps des Cerises 76 880 ARQUES LA BATAILLE,

Associé unique de la société AB Clôtures,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 29 juin 2018, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -42 508,42 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -37 263,20 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu des perspectives, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Anthony BERRENGER, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les capitaux propres qui s'élèvent à -37 263,20 euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

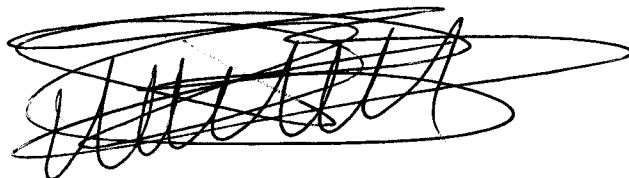
L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Anthony BERRENGER

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned below the printed name.